



PRÉFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Languedoc-Roussillon

Service Nature

Division Police des Eaux Littorales

Arrêté n° 2015 082 - 0003
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Un Toit Pour Tous
projet d'ensemble résidentiel à vocation sociale « les Orchidées »
(commune de Le-Grau-du-Roi)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.122-1 à L.122-3-3, R.122-1 et suivants, L.123-1 à L.123-19, R.123-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants ;
- Vu le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Camargue Gardoise ;
- Vu l'arrêté n° 2015-DM-38 du 13 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;
- Vu la demande présentée par « Un Toit Pour Tous » (SIRET : 680 201 365 00029), représenté par Mme Sylvie ROBERT, demeurant 8 bis, avenue George Pompidou - CS 77199 - 30914 NIMES Cédex, en vue d'obtenir une autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation d'un projet d'ensemble résidentiel à vocation sociale « les Orchidées » (Le Grau-du-Roi) ;
- Vu le dossier réglementaire enregistré le 25 novembre 2013 sous la référence n° 30-2013-00279 par le guichet unique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;
- Vu l'avis favorable de la Délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 7 janvier 2014 ;
- Vu la demande complétée et modifiée le 14 mars 2014, complète et régulière au regard du Code d'environnement le 18 mars 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-140-0016 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet susvisé ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juin au 11 juillet 2014 sur la commune de Le-Grau-du-Roi conformément aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ainsi que son avis favorable assorti de quatre dossiers porteurs de conditions suspensives, datés du 30 juillet 2014 ;

Vu les documents complémentaires fournis par la Mairie de Le Grau-du-Roi et « Un Toit Pour Tous » en date des 20 octobre 2014 et 9 décembre 2014, aux fins de lever les réserves suspensives émises par le Commissaire Enquêteur ;

Vu le courrier du Commissaire Enquêteur en date du 15 janvier 2015 dans lequel il indique la levée des conditions suspensives introduites dans le rapport d'enquête ;

Vu l'avis favorable au projet de la commune de Le Grau-du-Roi par délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-288-0021 du 15 octobre 2014 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

Vu le rapport établi par la Division Police des Eaux Littorales du Service Nature de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard, lors de la séance du 03 mars 2015 ;

Vu le projet d'arrêté transmis, pour observations, à « Un Toit pour Tous », conformément aux termes de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de « Un Toit pour Tous » sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant les études et les caractéristiques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier susvisé ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2015-xxxx du xxxxxx portant annulation de la décision implicite de rejet du projet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de La Mer du Gard ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET

Article 1 : Autorisation

La société « Un Toit Pour Tous » (SIRET : 680 201 365 00029), ci-après dénommé " le bénéficiaire ", est autorisée en application des dispositions des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, à réaliser l'opération suivante : projet d'ensemble résidentiel à vocation sociale « les Orchidées », sur la commune du Grau-du-Roi.

Les rubriques définies par la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D)	Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des opérations

Le projet de lotissement "Les Orchidées" concerne la réalisation d'une opération immobilière ayant pour objet la construction d'environ 120 logements sociaux. Il se situe en limite d'urbanisation Nord de la commune du Grau-du-Roi, dans le quartier du Boucanet, à proximité de la RD62c, de la rue des Oursins et du château d'eau.

L'opération comprend la réalisation :

- de logements collectifs R+1 à R+2 sur pilotis ;
- de villas individuelles sur pilotis ;
- de places de stationnements pour les villas et les collectifs. Ces places sont en partie situées sous les collectifs au niveau du terrain naturel et le long des voies de l'opération ;
- de voies et trottoirs en partie en remblais pour la connexion avec l'existant ;
- de l'élargissement de la rue des Oursins ;
- de noues et de fossés pluviaux ;
- de bassins de rétention-infiltration des eaux pluviales.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions relatives aux opérations de travaux

3.1 Prévention des accidents et des pollutions

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la mise en œuvre des travaux afin d'éviter de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et s'assure de la mise en œuvre effective de la réglementation en vigueur.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des carburants et autres matériaux polluants sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées. Ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne générer aucun risque de pollution sur le milieu récepteur. Elles sont étanches et possèdent une zone de rétention suffisamment dimensionnée pour contenir un éventuel déversement de produits polluants.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier.

Les emprises temporaires liées aux travaux sont remises en état quand elles cessent d'être utilisées.

3.2 Pollutions accidentelles

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens de lutte nécessaires contre les pollutions accidentelles.

Un plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle est établi sous sa responsabilité. Ce plan fixe notamment :

- les modalités d'identification de l'accident,
- les modalités d'intervention en cas d'alerte météorologique,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité,
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes (décapage, pompage, absorption, évacuation, traitement...),
- les produits et matériels nécessaires. À ce titre, un stock de produits et de matériels est disponible en quantité suffisante sur le chantier afin de pouvoir contenir et réduire immédiatement un déversement accidentel de matériaux polluants dans le milieu naturel.

Ce plan est remis au service police de l'eau compétent au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le service police de l'eau compétent cité dans cet arrêté est, à la date de la signature de cet arrêté, la division police des eaux littorales du service nature au sein de la DREAL Languedoc-Roussillon.

3.3 Balisage et mis en défens avant la phase travaux

Un écologue, accompagné par le chef de chantier, assure un balisage des nombreux secteurs à enjeux écologiques. Ces balisages sont suivis d'une mise en défens de la station d'une espèce protégée, le statice de Girard, au moyen de structures solides, visibles, et résistantes aux intempéries pendant toute la durée des travaux.

Par ailleurs, des zones de circulation des engins de chantier sont délimitées au plus près des emprises finales des aménagements.

3.4 Mis en place d'opérations d'audits de chantier et d'encadrement écologique

L'écologue vérifie le respect et la mise en œuvre des prescriptions environnementales du dossier et du présent arrêté et assure un suivi environnemental du chantier.

Avant les travaux :

Un écologue identifie et balise les secteurs à enjeux écologiques au sein de la zone d'emprise. Le compte-rendu de la mise en œuvre du balisage est transmis au service police de l'eau compétent avant le début des travaux.

Le personnel du chantier est informé, avant les travaux, des enjeux des balisages et mises en défens à respecter, notamment à l'aide de photos relatives aux espèces et habitats à l'origine de ces mesures.

Durant toute la phase de travaux :

Un écologue réalise des audits à raison d'un passage par mois. Toute non-conformité au présent arrêté ou à la réglementation en vigueur est signalée au chef de chantier afin de procéder immédiatement, et le cas échéant, à des mesures correctrices. Le bénéficiaire et le service police de l'eau compétent en sont informés sans délai.

Audit final après chantier :

Un écologue réalise un audit final de chantier, après la fin des travaux, afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures d'atténuation proposées.

Un compte-rendu final d'audits de chantier, sous forme d'un rapport photographique des zones évitées, est réalisé et transmis au bénéficiaire et au service police de l'eau compétent.

3.5 Périodes d'exécution des travaux

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau compétent des dates effectives de début et de fin des travaux au minimum 15 jours avant ces échéances.

Nota : les travaux de défrichement sont proscrits entre le 1^{er} mars et fin août en raison de leur impact, sur les nichées d'oiseaux ou les amphibiens/reptiles, en période de reproduction.

Article 4 : Prescriptions en phase exploitation

L'entretien des espaces verts sera limité pour favoriser la cicatrisation de la végétation en marge de l'emprise du projet. Aucun ensemencement ne sera mis en œuvre pour que la végétation spontanée s'y développe.

L'emploi de phytocide est interdit. La fauche mécanique est interdite de février à octobre (période sensible pour la faune).

Article 5 : Mesures de compensation du projet

Les parcelles de compensation sélectionnées par le maître d'ouvrage se situent sur la commune du Grau-du-Roi et appartiennent à la Mairie. Il s'agit d'une zone naturelle de plus de 28 ha près de l'étang de Salonique.

Compte tenu de la nature du projet (logements sociaux), la mairie s'est engagée pour la prise en charge des mesures compensatoires et leur rétrocession au Conservatoire du Littoral afin de garantir la pérennité de la vocation écologique des terrains.

Les opérations de gestion sur les 10 ha de zones humides (au lieu des 7 ha requis) sont assurées par la commune du Grau-du-Roi. Les cinq mesures de compensation sur les zones humides comprennent :

- la coupe de pins et limitation de son pouvoir colonisateur ;
- l'élimination systématique des espèces invasives de flore ;
- la fauche des prés salés ;
- la mise en défens des zones de compensation (réalisée sur l'intégralité des 28 ha de zone naturelle) ;
- la remise en état des zones de compensation.

La commune fournit au service police de l'eau compétent, au plus tard le 31/12/2015 :

- copie de l'acte finalisant la rétrocession au Conservatoire du Littoral ;
- le plan de gestion des parcelles compensatoires.

Article 6 : Moyens de contrôle et de surveillance

Pendant la phase de travaux et jusqu'à la rétrocession à la commune qui sera faite à la réception du projet, la surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements hydrauliques relèvent de la responsabilité du bénéficiaire.

Après rétrocession (donc après réception du projet), la surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements hydrauliques sont de la responsabilité de la commune du Grau du Roi.

Entretien :

Des opérations de maintenance et d'entretien nécessaires pour assurer l'efficacité et la pérennité des différents ouvrages indispensables à la bonne gestion des écoulements pluviaux sont réalisées dans le cadre d'un plan de gestion. Ce plan de gestion comprend :

- un entretien de la végétation des berges et du fond des bassins de rétention pour qu'ils conservent leur pleine capacité volumique : fauchage et débroussaillage a minima annuel sur la totalité des bassins,
- un curage a minima annuel du fond des bassins pour, d'une part, retirer les polluants adsorbés sur les matières décantées et, d'autre part, pour qu'ils conservent leurs pleines capacités d'infiltration,
- un entretien de la végétation des noues et des fossés pluviaux : fauchage et débroussaillage,
- un entretien du réseau pluvial en fonction des problèmes mis à jour lors des visites de contrôle.

Le bénéficiaire porte une attention particulière à la vérification et au contrôle de la non-dégradation des milieux naturels. Dans le cas contraire, le bénéficiaire propose au service police de l'eau compétent des mesures correctrices.

Surveillance :

- un contrôle après chaque événement pluvieux important, et au minimum tous les trois mois, afin de s'assurer de la fluidité de l'écoulement (embâcles, ...) et de déterminer les entretiens à effectuer :
 - contrôle de l'écoulement du réseau pluvial,
 - contrôle de la transparence hydraulique en lien avec la fonctionnalité des zones humides.
- un contrôle de la perméabilité des bassins 6 mois après leur réalisation puis tous les ans.

Les opérations de surveillance et d'entretien seront consignées dans un document mis à la disposition du service police de l'eau compétent.

Par ailleurs, un bilan annuel des suivis est établi par le bénéficiaire et transmis au cours du dernier trimestre de chaque année, au préfet, au service de la police de l'eau compétent et au service de l'Etat chargé de la police de la nature.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 : Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation estimé complet et régulier le 18 mars 2014, susvisé, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'incidence des aménagements sur le milieu naturel durant les phases de travaux et d'exploitation. Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

La présente autorisation doit être notifiée par le bénéficiaire à son maître d'œuvre ainsi qu'aux entreprises intervenant sur le chantier durant toute sa durée.

Article 9 : Modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas prévus à l'article L214-4 du code de l'environnement.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Transmission de l'autorisation à une autre personne

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément aux dispositions de l'article R214-45 du code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Infractions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L. 171-6 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau compétent pourra demander au bénéficiaire d'interrompre les travaux ou l'exploitation.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant un mois au moins à la mairie du Grau-du-Roi.

Un exemplaire du dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public à la préfecture du Gard ainsi qu'à la mairie du Grau-du-Roi, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins des services de la préfecture du Gard et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Le présent arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard pendant un an au moins.

Le présent arrêté d'autorisation doit être notifié avant le début des travaux par le bénéficiaire à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux entreprises intervenant sur le chantier.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

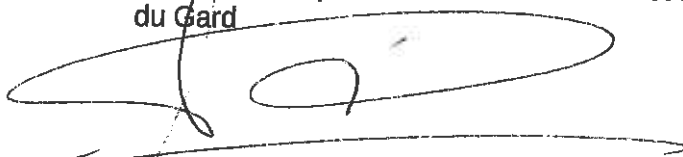
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le maire de la commune du Grau-du-Roi, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice de la SA « Un Toit pour Tous » et dont une copie sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Camargue Gardoise.

Fait à Nîmes, le **23 MARS 2015**

pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer
du Gard



Jean-Pierre SEGONDS